

A LA PORTE HAUTE
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 118, rue du Général de Gaulle
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

STATUTS

Mis à jour le 30 décembre 2023

Certifiés conformes

La Présidente : Madame Nicole TURANSKY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nicole Turansky', written over a horizontal line.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée pluripersonnelle, immatriculée au R.C.S. de COLMAR en date du 19 octobre 1998 sous le numéro 419 808 134.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée pluripersonnelle aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire, en date du 30 décembre 2023, sans création d'une personne morale nouvelle.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. En l'occurrence, les associés de la présente société sont :

- Monsieur Patrice TURANSKY
Né à COLMAR le 6 janvier 1963,
de nationalité Française,
demeurant à 12, rue du Commandant O'Connel 68630 BENNWIHR,
résident au sens de la réglementation fiscale.
- Madame Nicole TURANSKY née HEINRICH
Née à COLMAR le 3 janvier 1967,
de nationalité Française,
demeurant à 12, rue du Commandant O'Connel 68630 BENNWIHR,
résidente au sens de la réglementation fiscale.

Le mandat social de cogérance de Madame Nicole TURANSKY est transformé en mandat social de Président et celui de Monsieur Patrice TURANSKY est transformé en mandat social de Directeur Général de la société par actions simplifiée pluripersonnelle ainsi établie.

La présente société par actions simplifiée est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres, mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de restauration, brasserie, traiteur, salon de thé, pâtisserie, location de studios meublés, chambres d'hôtes, et plus particulièrement le restaurant, salon de thé "A la Porte Haute".

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,

TN 

commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « A LA PORTE HAUTE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 118, rue du Général de Gaulle, 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6-1- Apports

Monsieur TURANSKY Patrice apporte à la société		
la somme de quarante mille francs, ci	40 000	francs
Madame TURANSKY née HEINRICH Nicole apporte à la société		
la somme de dix mille francs, ci	10 000	francs
Total : cinquante mille francs, ci.....	50 000	francs

Cette somme de 50 000 francs a été déposée à un compte ouvert à la BPHR, agence de KAYSERSBERG au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

6.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8 000 euros).

Il est divisé en 500 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 500.

6.3. Répartition des actions

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Patrice TURANSKY, quatre cents actions, ci numérotées de 1 à 400	400 actions
à Madame Nicole TURANSKY née HEINRICH, cent actions, ci numérotées de 401 à 500	100 actions
Total	500 actions

Toutes les actions sont de même catégorie.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires, et sous réserve des particularités statutaires.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital souscrit

Le Président de la Société a tous pouvoirs pour recevoir les demandes émises pour toute souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs.

Cependant, toute personne souhaitant souscrire en numéraire des actions nouvelles devra être préalablement agréée par la collectivité des associés : cet agrément préalable résulte d'une décision collective extraordinaire des associés, adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts des actions.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au souscripteur par tout moyen écrit.

À défaut d'agrément préalable, la demande de souscription sera réputée nulle et non avenue.

Le prix et les modalités de souscription des actions nouvelles sont fixés chaque année, à la suite de l'approbation des comptes annuels, par décision collective extraordinaire des associés. Le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs et tenant compte du montant des capitaux propres tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

Les actions nouvellement souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en existe une, ceci sauf décision collective extraordinaire contraire des associés.

Sauf décision collective extraordinaire contraire des associés, les actions nouvelles de numéraire ainsi souscrites ne seront assimilées aux actions anciennes, et ne jouiront des mêmes droits et prérogatives,

TN FP

qu'à compter de l'agrément donné au titre de chaque souscription déterminée, agrément préalablement donné selon les modalités qui sont précisées ci-avant.

Le Président de la Société est d'ores et déjà pleinement habilité et autorisé à recevoir des demandes de souscription en numéraire à de nouvelles actions dans la limite du capital maximum autorisé, la réalisation effective de la souscription se faisant sous réserve de respecter la procédure d'agrément préalable qui est rappelée ci-dessus.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement. Les souscriptions se feront au moyen d'un bulletin de souscription.

Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement que par seule émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision collective des associés prise aux conditions nécessaires pour la modification des statuts.

Il en va ainsi notamment de toute augmentation de capital effectuée soit en totalité, soit partiellement, par apports en nature ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. Toutefois, toute augmentation du capital souscrit réalisée par majoration du montant nominal des actions résultant d'apports nouveaux effectués par tous les associés doit faire l'objet d'une décision unanime des associés.

2. Réduction du capital souscrit

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société, ou qui en sont exclus dans les conditions fixées à l'article « 16 - Exclusion d'un associé » ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Le cas échéant, aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions, sur décision collective des associés prise aux conditions nécessaires pour la modification des statuts, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Précisions diverses

Sous peine de nullité de l'opération, toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital devra être préalablement agréée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, conformément aux dispositions prévues plus haut (agrément préalable résultant d'une décision collective extraordinaire des associés, adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts des actions).

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique ou désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

Toutes décisions de modification du capital social de la Société impliquent obligatoirement une modification des statuts, et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi leur sont applicables.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives, et il doit obligatoirement être convoqué à celles-ci.

ARTICLE 9 BIS - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une

attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % (ou 15 % dans certains cas) du capital social existant à la date de la décision de leur attribution par le Président, ce taux étant porté à 30 % du capital précité lorsque cette attribution bénéficie à l'ensemble des salariés.

ARTICLE 11 - STATUTS DES ACTIONS

11.1. - Généralités

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

11.2. – Particularités liées aux actions résultant d'apports en industrie

La société peut exceptionnellement émettre des actions dites d'industrie, sans valeur nominale, en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces apports en industrie ne sont pas pris en compte pour la formation du capital social.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 11 BIS - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres ; cette liberté ne subsistera que tant qu'il y aura présence d'un associé unique.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 12 – AGREMENT POUR CESSIONS ENTRE VIFS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital, et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à un tiers, ou au profit d'un associé, ou à quelconque personne physique ou morale que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Cet agrément préalable des associés est requis pour toute opération de cession, quelle qu'elle soit et sans exceptions, telle que précisée ci-dessus, y compris lorsqu'elle intervient :

- en tant que cession proprement dite d'une ou plusieurs actions, ceci à titre onéreux et/ou à titre gratuit, à quelconque personne que ce soit ;
- sur saisie ;
- dans le cadre du redressement ou de la liquidation judiciaire ouvert à l'encontre d'une personne morale associée en exécution du plan de cession adopté par le tribunal compétent ;
- par la réalisation d'un nantissement consenti par un associé sur ses actions (l'opération étant alors soumise à une procédure d'agrément spécifique applicable selon la législation en vigueur) ;
- en tant que donation quelconque d'une ou plusieurs actions par un associé et de son vivant, à quelque personne que ce soit ;
- dans le cadre de tout échange, apport isolé, fusion et opérations assimilées, scission et opérations assimilées, constitution d'une fiducie ;
- dans le cadre de toutes transmissions d'une ou plusieurs actions par quelque moyen que ce soit, ou dans le cadre de toutes transmissions d'une ou plusieurs actions par tout moyen impliquant l'entrée d'un nouvel associé.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés, adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts des actions.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les 30 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce cas de recours à l'expertise, les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 30 jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément, en l'espèce le présent article 12, ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite. Cette interdiction porte également sur toute action, droit, titre de capital et valeur mobilière donnant accès au capital de la société.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS POUR CAUSE DE DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE (EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES)

14.1. - Transmissions pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

Toute transmission d'une ou plusieurs actions (qu'il s'agisse d'actions proprement dites, de droits, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société) ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant sous forme de décision extraordinaire, et selon les mêmes modalités de procédure et de majorité qu'en cas de cession entre vifs objet de l'article 12 ci-dessus, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont intransmissibles.

Cependant, la société doit faire connaître sa décision dans le délai maximum de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

A défaut d'agrément ou en cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions statutaires prévues en la matière à l'article 12 ci-dessus, la valeur de remboursement des éléments concernés étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société, par le biais de son Président, peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires, conjoints ou ayants droits en demeure de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être

inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé, et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs identités et qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société, par le biais de son Président, peut également requérir toutes justifications de tout notaire, ou par la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés.

Les éventuels frais d'expertise seront supportés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

Cet article 14.1 des présents statuts ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Toute transmission réalisée en violation des présentes clauses statutaires est nulle.

14.2. – Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution d'actions communes au conjoint ou ex-conjoint (peu importe si ce dernier possédait ou ne possédait pas la qualité d'associé au sein de la société), est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés : cet agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés, adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts des actions. Cette procédure d'agrément est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus (article 12 ou article 14.1 des présents statuts, selon le cas exposé). Cet agrément préalable s'applique pour toute action, droit, titre de capital et valeur mobilière donnant accès au capital de la société.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation d'actions indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu. L'éventuelle attribution d'actions au partenaire ou ex-partenaire (peu importe si ce dernier possédait ou ne possédait pas la qualité d'associé au sein de la société), est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés : cet agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés, adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts des actions. Cette procédure d'agrément est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus (article 12 ou article 14.1 des présents statuts, selon le cas exposé). Cet agrément préalable s'applique pour toute action, droit, titre de capital et valeur mobilière donnant accès au capital de la société.

En cas de recours à l'expertise, les frais de l'expert sont à la charge de la société.

Cet article 14.2 des présents statuts ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Toute attribution réalisée en violation des présentes clauses statutaires est nulle.

14.3. – Aptitude, à devenir associé, du conjoint d'un titulaire d'actions de la société

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des actions souscrites ou acquises et, ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur, et en harmonie avec les présents statuts. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément préalable des associés (agrément tel que prévu ci-dessus dans les présents statuts) vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des actions, le conjoint doit être agréé préalablement par la collectivité des associés : cet agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés, adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts des actions. Cette procédure d'agrément est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus (article 12, ou articles 14.1 ou 14.2 des présents statuts, selon le cas exposé). Cet agrément préalable s'applique pour toute action, droit, titre de capital et valeur mobilière donnant accès au capital de la société.

Cependant, dans ce cas précis d'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des actions concernées.

Les mêmes droits sont reconnus au conjoint en cas d'augmentation de capital au moyen de biens ou deniers communs.

Cet article 14.3 des présents statuts ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Toute attribution réalisée en violation des présentes clauses statutaires est nulle.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE (EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES)

En cas de pluralité d'associés, tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Le présent article ne peut être annulé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE (EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES)

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sauf si la modification a été agréée (voir article précédent) ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective extraordinaire des associés, adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts des actions ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera libre et valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas normal de cession (agrément notamment ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Le présent article ne peut être annulé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

17.1. - Généralités

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

17.2. – Particularités liées aux actions résultant d'apports en industrie

Les droits de l'apporteur en industrie peuvent être affectés par la survenance de certains événements.

○ Ainsi, si l'associé interromp ses prestations pour cause de maladie ou d'incapacité physique, dûment constatée par certificat médical et que cette interruption est supérieure à six mois, le droit, sur le bénéfice distribuable de l'exercice en cours lors de l'interruption, est réduit « prorata temporis ».

Les actions d'industrie sont annulées de plein droit si les prestations ne sont pas reprises au plus tard dix-huit mois après le début de l'interruption des prestations.

La société dispose alors d'un délai de six mois pour, d'un commun accord, soit distribuer au retrayant sa part dans les réserves inscrites au bilan arrêté à la clôture de l'exercice en cours lors de l'interruption des prestations, soit lui attribuer gratuitement des actions ordinaires de capital correspondant à l'incorporation au capital social de sa part dans lesdites réserves.

○ Si l'interruption des prestations est liée au décès de l'associé, cet événement entraîne de plein droit l'annulation des actions d'industrie détenues par l'associé décédé.

La société dispose d'un délai de six mois à compter du décès pour répartir aux héritiers la part revenant à l'associé décédé, réduite « prorata temporis », du bénéfice distribuable de l'exercice en cours lors du décès ainsi que sa part intégrale des réserves inscrites au bilan de l'exercice précédent.

○ Si l'interruption des prestations survient au terme convenu autre que le divorce ou la séparation de corps, l'apport devient caduc et, au moment de l'annulation de ses actions d'industrie, l'associé en industrie a droit à sa part, réduite « prorata temporis », du bénéfice distribuable, de l'exercice en cours, ainsi que sa part dans les réserves des exercices antérieurs. En outre, il a droit à une indemnité destinée à tenir compte de la plus-value latente de l'actif social fixée, à défaut d'accord, à dire d'un expert intervenant comme précisé à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société dispose d'un délai de six mois pour remplir l'associé de ses droits.

○ Si les prestations sont interrompues pour toutes autres causes, pendant une période supérieure à trois mois et, dans le cas où il ne déférerait pas à une mise en demeure du Président de la Société de respecter ses engagements, l'assemblée générale, à laquelle il sera convoqué pour faire valoir tous ses arguments de défense, pourra décider le retrait ou la perte de sa qualité et de ses droits d'associé pour l'avenir. Les actions d'industrie seront alors annulées de plein droit avec les conséquences suivantes :

- l'interruption se situe dans la première moitié de la durée convenue des prestations : l'associé perd tous ses droits dans les réserves, le boni de liquidation et les bénéfices non affectés aux réserves des exercices clôturés ou en cours au jour de la constatation, tout ceci sans préjudice de l'allocation par le juge de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu ;
- l'interruption se situe dans la seconde moitié de la durée convenue des prestations : l'associé perd tous ses droits dans le boni de liquidation, ainsi que sur les bénéfices du ou des exercices dont les comptes ne sont pas encore approuvés lors de la constatation de l'interruption. Ses droits dans les réserves inscrites au dernier bilan approuvé sont réduits de moitié (ou un tiers, etc.).

La société dispose d'un délai de six mois à compter de la constatation de l'interruption des prestations pour, à son gré, soit répartir à l'intéressé sa part ci-dessus réduite dans les réserves et bénéfices, soit, s'il détient par ailleurs des actions de capital, lui attribuer gratuitement les actions ordinaires de capital correspondant à l'incorporation au capital social de la part sus-définie. Le cas échéant, à titre de dommages-intérêts, le juge peut supprimer tout ou partie des droits ci-dessus reconnus à l'associé retrayant.

ARTICLE 18 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés, prise à la majorité prévue pour cette

dernière (un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts des actions).

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sauf décision contraire, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Selon les modalités qui ont été retenues par la décision adoptée, le Président peut être nommé soit sans limitation de durée, soit pour une durée déterminée, et renouvelable avec ou sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration éventuelle de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à chacun des associés, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission n'ouvre droit à aucune indemnisation spécifique à ce titre.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif (mauvaise gestion de la société, manquement à une obligation légale ou statutaire, etc.), par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié des actions, et statuant à la majorité requise (un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts des actions). Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président. Cette indemnisation doit être justifiée, raisonnable, et est plafonnée à la somme de 15 000 euros.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé eu égard à l'application de l'article 16 des statuts.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou

au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts ou par la collectivité des associés ou par l'associé unique selon les cas.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

En cas de société unipersonnelle, l'associé unique peut, et éventuellement sur la proposition du Président non associé, nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

En cas de pluralité d'associés, et sur la proposition du Président, la collectivité des associés, statuant en assemblée générale ordinaire, peut nommer à la majorité des actions (un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions), un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique, ou sauf décision collective ordinaire contraire des associés qui statuent à la majorité absolue (un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions).

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'attention du Président au siège social de la société, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique au cas d'espèce ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire. La démission du mandat social n'ouvre droit à aucune indemnisation spécifique à ce titre.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif (mauvaise gestion de la société, manquement à une obligation légale ou statutaire, etc.), par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire de la collectivité des associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié des actions, et statuant à la majorité absolue (un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions). Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général. Cette indemnisation doit être justifiée, raisonnable, et est plafonnée à la somme de 7 500 euros.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé eu égard à l'application de l'article 16 des statuts.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

20.1. – Règles applicables en cas de pluralité d'associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ainsi, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

20.2. – Règles applicables en cas d'associé unique

Contrairement aux règles applicables en cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et son Président (ou, s'il en existe, l'un de ses dirigeants) ne font pas l'objet d'un rapport.

Elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique. Cette règle s'applique même si le Président ou le dirigeant n'est pas l'associé unique : mais dans ce cas d'espèce, le Président non associé ou le dirigeant non associé doit soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'il envisagerait de passer directement ou indirectement avec la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et autres dirigeants personnes physiques, ainsi qu'à l'associé unique personne physique non dirigeant de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux, ou pour trois exercices sociaux, selon les cas prévus par la loi (désignation volontaire, etc.) ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (ou du troisième le cas échéant) exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du CSE au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité de ceux-ci. Le Président accuse réception de ces demandes dès leur réception.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont, sous réserve des exceptions prévues par la loi et par les présents statuts, celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, la modification des statuts (par exemple la modification de la forme de la société, la prorogation de la durée de la société, etc.).

Sous réserve des exceptions prévues par la loi et par les présents statuts, les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ainsi, les décisions ordinaires sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du Directeur Général, etc.

La collectivité des associés statuant obligatoirement en assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire selon le cas) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément préalable prévu aux articles 7, 12, 14.1, 14.2 et 14.3 des présents statuts,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- toutes les clauses spécifiques des présents statuts qui demandent obligatoirement une décision de la collectivité des associés,
- modifications des statuts, sauf indication contraire par une clause spécifique à ceux-ci et non léonine (exemple : transfert de siège social).

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des exceptions légales.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion ou l'agrément d'un associé, ainsi que toutes les décisions citées dans l'article 23 « Décisions collectives des associés en cas de pluralité d'associés », et pour lesquelles la tenue d'une assemblée générale est obligatoire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEE GENERALE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion, et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par

TN

un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

Sauf disposition statutaire particulière et contraire, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Sauf disposition statutaire particulière et contraire, les décisions collectives extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts des actions.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales, ou celles prévues par les présents statuts,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la modification ou la suppression de tout article ou de toute clause statutaire qui exige l'unanimité des associés pour modifier ou supprimer ladite clause statutaire ou ledit article.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours au moins avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, du dernier exercice et qui sont à approuver lors de la décision collective ordinaire statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 BIS – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les SAS pluripersonnelles.

Il lui appartient donc de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où la loi impose, dans les SAS pluripersonnelles, une décision collective des associés (approbation des comptes, etc.). C'est également sous cette forme que doivent être prises les autres décisions concernant le fonctionnement de la société (nomination ultérieure du Président, etc.).

L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, et ceci notamment dans l'annexe.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf cas de dispense applicable selon la réglementation en vigueur.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année l'associé unique, ou la collectivité des associés en cas de pluralité de ceux-ci, des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la fonction de Président, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective ordinaire sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion éventuel et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Le Président dépose les documents, non dispensés, énumérés par l'article L. 232-23-I du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est le Président de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est, sauf décision contraire, attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes jugées à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, peut être réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président ou de l'associé unique, ou par décision collective ordinaire des associés, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions

visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision statuant sur les comptes ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, le cas échéant, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'associé unique peut, par décision unilatérale, transformer sa société en SARL et passer ainsi de la SAS unipersonnelle à la SARL unipersonnelle, et ceci selon les conditions requises par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective extraordinaire des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision individuelle ou collective selon le cas.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 – CONTESTATIONS EN PRESENCE DE PLUSIEURS ASSOCIES

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 39 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

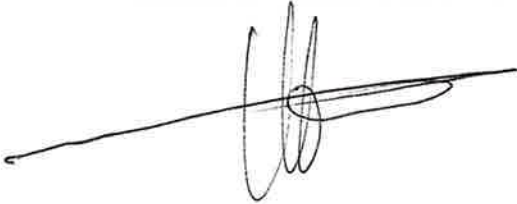
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la présente Société et notamment :

- procéder à l'éventuel enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès des organismes compétents ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Ainsi, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à KAYSERSBERG VIGNOLE,
Le 30 décembre 2023,
En 3 exemplaires originaux.

Monsieur **Patrice TURANSKY**

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Madame **Nicole TURANSKY**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'N' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.